
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N° 128
du 16/04/2018**

**JUGEMENT N° 065
DU 21/02/2019**

Affaire :

**CAR
INTERNATIONAL
BUSINESS COMPANY
(CIBC)**

Contre

ROXGOLD SANU-SA

**Assignation en
responsabilité et en
paiement de dommages-
intérêts.**

COMPOSITION :

Présidente :

**KOANDA/DERA N.
Safièta**

Membres :

**OUEDRAOGO Paulin et
FADOUL Joseph**

**Greffier : TRAORE
Abdoulaye**

**DECISION :
(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt et un février deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **madame KOANDA née DERA Safièta;**

Présidente

Messieurs OUEDRAOGO Paulin et FADOUL Joseph juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- La société Car International Business Company (CIBC) SARL, au capital de 2 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou, avenue Yatenga, 04 BP 8109 Ouagadougou 04, TEL : 25 35 28 14, BF OUA 2009 M 1145, représentée par son gérant, ayant pour conseil maître Haoua SAVADOGO, Avocate à la Cour, Cabinet sis à Ouaga 2000, 01 BP 6155 Ouagadougou 01, TEL 25 37 52 37 ;

D'UNE PART

-La société ROXGOLD SANU-SA, ayant son siège à 38 rue worg-Ntondo zone du bois, secteur 22, 01 BP 4861 Ouagadougou 01, TEL : 25 36 13 57, représentée par son directeur général, et ayant pour conseil la SCPA YANOGO-BOBSON, Tel : 25 40 92 76 ;

D'AUTRE PART

Le 06 avril 2018, la société Car International Business Company en abrégé CICB a fait servir assignation à la société ROXGOLD SANU pour qu'elle compareisse à l'audience du 26 avril 2018 par devant le tribunal de commerce de Ouagadougou pour se voir condamner à lui payer quarante-sept millions deux cent trois mille (47 203 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour réparation du préjudice financier qu'elle a subi et à cinq cent mille (500 000) francs CFA pour remboursement de ses frais exposés et non compris dans les dépens.

CICB expose que le 12 avril 2017, elle a reçu commande de la société ROXGOLD SANU pour la réalisation de travaux sur son site minier à Bagassi. Ces travaux consistaient au décapage,

déblayage de terrain, creusage de fosse de barrage et ouverture de route à exécuter sur une durée d'un mois allant du 15 avril 2017 au 15 mai 2017.

CICB prétend qu'elle a déployé une équipe professionnelle et tout le matériel nécessaire à l'exécution des travaux sur le site où, elle a entamé les travaux en cause sous la supervision de monsieur Romuald Mahuma, responsable des travaux de la société ROXGOLD SANU. Cependant, après seulement trois jours de travail, elle est restée sur le site sans rien faire et sans explication. Sur ses questionnements, elle a été rassurée par sa cocontractante qu'il ne s'agissait que d'une suspension provisoire, ce qui l'a rassuré. Toutefois, elle se rendra compte de la supercherie de la société ROXGOLD SANU au vu du recours que celle-ci fera à une autre entreprise concurrente pour la remplacer. Malgré son interpellation sur le respect des termes de leur contrat, la société ROXGOLD SANU n'a pas daigné y déférer.

CICB déclare que sa cocontractante a rompu leur contrat en violation de l'article 1134 du code civil, n'ayant pas respecté la durée. Ses engins sont restés immobilisés pendant vingt-sept jours sans travail. Or, elle est une entreprise commerciale caractérisée par la recherche du profit, si fait qu'elle a perdu des gains. Elle estime qu'elle aurait pu utiliser ses engins sur d'autres sites à des fins commerciales et se procurer des bénéfices d'un montant de quarante-sept millions deux cent trois mille (47 203 000) francs CFA. Elle réclame en conséquence, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, la condamnation de la société ROXGOLD SANU à lui payer ce montant. Elle ajoute qu'elle a dû déboursier des fonds pour payer un avocat en vue de sa représentation et de la défense de ses droits en justice. Pour ce faire, la société ROXGOLD SANU doit être condamnée à lui rembourser la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre de ces frais.

La société ROXGOLD SANU défend qu'il n'existe pas de contrat écrit entre elle et la demanderesse. Elles se sont accordées pour l'exécution des travaux suivant bon de commande. Lorsque les travaux ont été exécutés en trois jours, ils ont été payés conformément à la facture reçue.

Elle trouve curieux qu'un an plus tard, la présente demande soit formée et sans fondement. Elle estime qu'il ne s'agit que d'une tentative d'extorsion de fonds, qui ne va pas prospérer.

A titre reconventionnel, elle sollicite la condamnation de CICB à lui payer cinq millions (5 000 000) francs CFA de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire outre cinq cent mille (500 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle explique que la demanderesse sait bien n'avoir conclu aucun contrat avec elle. Cependant, elle la traîne devant la juridiction de céans pour un prétendu préjudice qu'elle aurait subi. Son action est abusive, vexatoire et fondée sur aucune raison sérieuse.

La cause a été appelée à l'audience du 26 avril 2018 puis renvoyée à la mise en état. A la fin de l'instruction, elle a été reprogrammée à l'audience du 29 janvier 2019. Ce jour advenu, elle a été mise en délibéré au 21 février 2018, date à laquelle la présente décision a été rendue :

MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur la recevabilité de l'action

CICB a donné assignation à la société ROXGOLD SANU, à comparaître par devant la juridiction de céans selon les formes et délais prescrits par les articles 437 et 438 du code de procédure civile.

Il convient de recevoir son action.

2. Sur les réclamations de CICB

L'article 1134 du code civil pose que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi.

Quant à l'article 25 du code de procédure civile, il impose à toute partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention. L'article 1315 du code civil ajoute que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, en revanche, celui qui prétend s'être libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

CICB déclare avoir convenu avec la société ROXGOLD SANU, d'exécuter des travaux sur son site de Bagassi pendant un mois mais que cette dernière n'a pas respecté son engagement. Cependant, rien dans le dossier, n'atteste de cela. CICB a visé des pièces sur son acte d'assignation qu'elle n'a pas produit. Il suit qu'elle ne fait que des allégations, sa demande est non fondée. Il convient de la rejeter.

3. Sur les dommages et intérêts réclamés par ROXGOLD SANU

L'article 15 du code de procédure civile, sanctionne d'abus de droit, le fait pour un plaideur d'agir sans moyens sérieux, dans une intention malveillante.

CICB a exercé une action contre la société ROXGOLD SANU sans être à mesure de prouver en quoi il existait l'engagement de cette dernière pour des travaux sur une durée d'un mois. Son action n'est pas sérieuse. Elle porte vexation et relève d'un abus de droit qu'il faut sanctionner, en allouant à ROXGOLD SANU une indemnité réparatrice de deux millions (2 000 000) francs CFA.

4. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Conformément à l'article 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, les frais non compris dans les dépens incombent à la partie perdante.

CICB est la partie perdante. Elle ne peut en conséquence obtenir la condamnation de la société ROXGOLD SANU à lui payer les frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens.

Par contre, cette dernière qui a eu gain de cause est fondée à obtenir de CICB les frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens.

5. Sur les dépens

L'article 394 du code de procédure civile dispose que la partie qui succombe supporte les dépens.

CICB a succombé. Il échet de mettre à sa charge les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclare CICB recevable en son action mais la dit non fondée et la déboute.

Condamne reconventionnellement CICB à payer à ROXGOLD SANU la somme de deux millions (2 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts outre la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamne CICB aux dépens.

